



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10302/2022

ACJC/1075/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MARDI 23 AOÛT 2022**

Entre

Monsieur A_____, p.a. **B**_____ Sàrl, sise rue _____ Genève, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 30 juin 2022, comparant en personne,

et

1) Messieurs C_____, **D**_____ et **E**_____, p.a. et représentés par **F**_____ & CIE, sise _____, intimés,

2) Monsieur G_____, autre intimé, comparant par Me Anne-Luce JULSAINT BUONOMO, avocate, rue du Jura 12, case postale 153, 1196 Gland, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

3) Monsieur H_____, p.a. **B**_____ SARL, sise _____[GE], autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26.08.2022.

Vu le dispositif du jugement JTBL/537/2022 dont est fait recours rendu le 30 juin 2022, expédié pour notification aux parties le 12 juillet 2022 par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné G_____, H_____ et A_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que de toute personne dont ils seraient responsables l'arcade située au rez-de-chaussée de l'immeuble 1_____ à Genève (ch. 1 du dispositif), autorisé E_____, D_____ et C_____ à requérir leur évacuation par la force publique dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné G_____, H_____ et A_____ à verser à E_____, D_____ et C_____ 2'850 fr. avec intérêt à 5% à compter du jour du prononcé du jugement (ch. 3), ordonné à I_____ SA de libérer, en faveur de E_____, D_____ et C_____ la somme de 2'850 fr. sur celle de 24'300 fr. selon le certificat de cautionnement établi le 29 août 2017 avec G_____, H_____ et A_____ (police : 2_____) (ch. 4), dit que le montant visé au chiffre 4 du dispositif viendrait cas échéant en déduction de la somme due par G_____, H_____ et A_____ selon le chiffre 3 ci-dessus (ch.5), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6) et dit que la procédure était gratuite (ch. 7);

Attendu, **EN FAIT**, que le Tribunal a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC);

Vu le courrier adressé au Tribunal le 20 juillet 2022 et transmis au greffe de la Cour de justice le 26 juillet 2022 par A_____ indiquant déposer recours contre le jugement du 30 juin 2022;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, le recours, formé contre un jugement non motivé, est irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 20 juillet 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/537/2022 rendu le 30 juin 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10302/2022-25-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente *ad interim*; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nevena PULJIC et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente *ad interim* :

Sylvie DROIN

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.